

Arrêté fédéral

concernant la Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006

du 1^{er} octobre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002²,

arrête:

Art. 1

La Convention sur les prestations entre la Confédération et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006 est approuvée.

Art. 2

Il est pris acte du rapport de gestion des CFF SA sur la période en cours.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 juin 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 1^{er} octobre 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 742.31

² FF 2002 3101

Arrêté fédéral sur la convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme Chemins de fer fédéraux suisses CFF applicable aux années 2003-2006

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.10.2002
Date	
Data	
Seite	6138-6138
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 671

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.